



### Vue d'ensemble - Activités particulières

Genre d'activité	Age				
	13 ans	13-15 ans	15-16 ans	16-18 ans	18 ans
Travaux dangereux (Art. 29 al. 3 LTr/ Art. 4 OLT 5)	<b>INTERDIT</b>		Exceptions : formations professionnelles initiales selon SEFRI avec accord du SECO Moyennant des mesures d'accompagnement en matière de sécurité du travail et de protection de la santé spécifiques à la profession		Dispositions spéciales de protection, selon population ciblée (femmes enceinte, avec responsabilités familiales, ...) -> Chapitre IV de la LTr
Services aux clients dans entreprise de divertissement (cabarets, boîtes de nuit, ...) (Art. 29 al. 3 LTr/ Art. 5 al. 1 OLT 5)	<b>INTERDIT</b>				---
Service aux clients dans hôtels, restaurants et cafés (Art. 30 al. 2 let. b LTr/ Art. 5 al. 2 OLT 5)	<b>INTERDIT</b>		Exceptions : formation ou stages orientation prof.		---
Activités non artistiques dans entreprises cinématographiques, cirques et entreprises du spectacle (Art. 29 al. 3 LTr/ Art. 6 OLT 5)	<b>INTERDIT</b>				---
Act. culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (Art. 30 al 2. let. b LTr/ Art. 7 OLT 5)	<b>Annonce</b> <b>INTERDIT</b>		Annonce à l'autorité cantonale pour les jeunes de moins de 15 ans. Pour autant qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la santé, la sécurité, le développement psychique et les prestations scolaires des jeunes.		---
Travaux légers (Art. 30 al. 2 let. a LTr/ Art. 8 OLT 5)	<b>INTERDIT</b>	Petits travaux, emplois de vacances, stages orientation professionnelle. Ne compromettent pas santé, sécurité, développement physique. Ne portent pas préjudice à l'assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires.			
Formation professionnelle initiale ou programme d'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (Art. 30 al. 3 LTr/ Art. 9 OLT 5)	<b>INTERDIT jusqu'à 14 ans</b>	Autorisation de cas en cas Certificat médical obligatoire			---

Remarque: Ces prescriptions doivent entre autres respecter les prescriptions relatives à la durée du travail et du repos, ainsi que celles concernant le travail de nuit et du dimanche.